

Avant-projet de décret du ...(date) sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret règle des matières communautaires et régionales.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le bénéficiaire du revenu d'intégration : toute personne, à l'exception des personnes qui ne peuvent pas travailler pour des raisons de santé ou d'équité, qui ont :

- a) droit à un revenu d'intégration telle que visée à l'article 14 de de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou ;
- b) droit à l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

2° le CPAS : le centre public d'action sociale tel que visé à l'article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

3° le FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, tel que défini à l'article 2 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi

4° le dossier unique du chercheur d'emploi : le dossier unique visé à l'article 1^{er} bis, 16° du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

5° le décret du 6 mai 1999 : le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

6° l'employabilité très faible : très faible probabilité de s'insérer durablement à court terme, en raison d'obstacles multiples dépassant les seules dimensions professionnelles, ayant un impact significatif sur son insertion, nécessitant une approche globale et des interventions pluridisciplinaires spécifiques avant un accompagnement vers l'emploi.

Chapitre 2

Le public éligible

Art. 3. Sont comprises dans le champ d'application du présent décret :

1° toute personne ayant droit à un revenu d'intégration telle que visée à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité, et des chercheurs d'emploi non mobilisables, tels que définis à l'article 27, alinéa 1er, 19° de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

2° toute personne ayant droit à l'aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, visé à l'article 60, § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, à l'exception des personnes qui ne peuvent travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

À l'exception des articles 6 à 10, les personnes tenues de s'inscrire auprès du FOREm en vertu d'une autre réglementation ne relèvent pas du champ d'application du présent décret.

Chapitre 3

Inscription auprès du FOREm

Art. 4. Tout bénéficiaire du revenu d'intégration inscrit au Registre national dans une commune de la Région wallonne de langue française s'inscrit auprès du FOREm en tant que chercheur d'emploi et pourrait être amené à le rester, aussi longtemps qu'il bénéficie du revenu d'intégration, pour autant que son inscription respecte les conditions reprises

à l'Article 5 du Décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi du 12 novembre 2021, à l'exception des bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ainsi que les chercheurs d'emploi non mobilisables tels que définis à l'article 27, alinéa 1er, 19° de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.-

Le bénéficiaire du revenu d'intégration, qui n'est pas déjà inscrit auprès du FOREm, s'inscrit au plus tard quatre semaines après la date de la notification du CPAS relative à l'octroi du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière équivalente au montant du revenu d'intégration, telle que visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa 2, les bénéficiaires du revenu d'intégration qui ont déjà acquis le droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale équivalente au montant du revenu d'intégration à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui ne sont pas déjà inscrits en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm, s'inscrivent dans un délai de nonante jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le bénéficiaire du revenu d'intégration qui travaille ne s'inscrit pas au FOREm.

Est considérée comme personne au travail, la personne qui travaille en tant que salarié, indépendant ou fonctionnaire. Le Gouvernement peut préciser ce qui est entendu par « personne au travail ».

Les travailleurs occupés dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ont l'obligation de s'inscrire en tant que chercheurs d'emploi auprès du FOREm au minimum cent-vingt jours avant la fin de leur contrat.

Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration.

Art. 5. Le CPAS évalue si le bénéficiaire du revenu d'intégration répond à la définition de l'article 2, 1°, du présent décret et l'informe de l'obligation de s'inscrire en tant que chercheur d'emploi auprès du FOREm conformément à l'article 4.

Il reste également de la responsabilité du CPAS d'informer le bénéficiaire du revenu d'intégration de ses droits et obligations en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration.

Art. 6. Sans préjudice de l'obligation d'inscription visée à l'article 4, un parcours d'accompagnement vers l'emploi est proposé à chaque bénéficiaire du revenu d'intégration, qui est tenu d'y collaborer activement.

Suite à son anamnèse sociale, le CPAS détermine en fonction de la situation du bénéficiaire du revenu d'intégration le type d'accompagnement le plus adéquat.

La coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'accompagnement social du bénéficiaire du revenu d'intégration sont assurés par le CPAS.

La coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration sont assurés par le FOREm.

Lorsque dans le cadre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration, il lui est proposé un contrat de type 60 § 7 ou 61, l'organisme qui accompagne s'assure que l'employeur dispose de toutes les informations nécessaires au maintien de l'emploi du bénéficiaire au terme du contrat article 60 § 7 ou 61.

Le Gouvernement détermine les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article.

Art.7. Par dérogation l'article 6, alinéa 4, lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration dispose d'une employabilité très faible, la coordination et le suivi de la mise en œuvre du parcours du chercheur d'emploi sont automatiquement assurés par le CPAS. Pour ce faire, le CPAS peut recourir à l'ensemble de l'offre de services du FOREm, tout en conservant l'autorité sur le suivi de la mise en oeuvre du parcours vers l'emploi.

Lorsque le bénéficiaire du revenu d'intégration s'inscrit conformément à l'article 4 alinea 5, le FOREm prend en charge l'accompagnement.

Art. 8. L'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration auprès du FOREm est consignée dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Le CPAS précise, dans ce dossier, l'organisme chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du parcours du bénéficiaire du revenu d'intégration, conformément aux articles 6 et 7.

Si l'accompagnement est automatiquement assuré par le CPAS, conformément à l'article 7, l'information est automatiquement mise à jour dans le dossier unique.

Les actions mises en œuvre, tant par le Forem que par les CPAS, dans le cadre du parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration sont reprises dans son dossier unique.

Art. 9.

Les bénéficiaires du revenu d'intégration visés à l'article 3 du présent décret, qui s'inscrivent auprès du FOREm à compter de l'entrée en vigueur dudit décret, sont soumis aux modalités d'accompagnement définies par celui-ci.

Lorsque le parcours vers l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration visés à l'article 3, inscrits au FOREm, est assuré par le CPAS, les modalités d'accompagnement sont fixées par le CPAS, qui s'appuie, le cas échéant, sur l'offre de services du FOREm.

Lorsque le parcours vers l'emploi des bénéficiaires du revenu d'intégration visés à l'article 3, inscrits au FOREm, est assuré par ce dernier, celui-ci en fixe les modalités d'accompagnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Toute personne qui travaille dans le cadre des articles 60, § 7 et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et qui s'inscrit au FOREm, accède à l'offre de services du FOREm dans les mêmes conditions que celles applicables aux chercheurs d'emploi inoccupés.

Art. 10. Lorsque le FOREm intervient dans le parcours vers l'emploi du bénéficiaire du revenu d'intégration, il informe le CPAS, via le dossier unique du chercheur d'emploi, de toute action réalisée, ainsi que de tout manquement du bénéficiaire du revenu d'intégration à ses obligations en tant que chercheur d'emploi, sans préjudice de la décision du CPAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Peuvent constituer de tels manquements :

1° l'absence de réponse ou de justification jugée recevable à l'issue des sollicitations adressées par le FOREm;

2° le refus de collaborer, la non-collaboration ou la non-collaboration fautive du chercheur d'emploi dans le cadre du parcours d'insertion mis en œuvre par le FOREm ;

3° le constat, par le FOREm, sur la base d'éléments concrets, circonstanciés et vérifiables, de l'absence de recherche active d'emploi par le chercheur d'emploi.

4° le refus ou l'abandon d'une offre d'emploi convenable ou de formation

Ces signalements sont effectués dans le respect des règles applicables en matière de traitement des données à caractère personnel et sont consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

Chapitre 4

Le traitement des données à caractère personnel

Art. 11.

§ 1er. Pour l'application du présent décret et, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4/1, § 4, du décret du 6 mai 1999, le FOREm et le CPAS échangent les catégories

de données visées à l'article 4/1, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3° à 5°, 7° à 13° et de 16° à 19° de ce même décret en vue de la mise en œuvre du parcours d'insertion professionnelle du bénéficiaire du revenu d'intégration et de la coordination des interventions respectives des deux institutions.

Les échanges se font via les moyens mis en place par le FOREm au départ et à destination du dossier unique.

Les échanges ont lieu dès l'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration auprès du FOREm afin de mettre en œuvre un accompagnement adéquat.

§ 2. Le FOREm et le CPAS agissent, chacun pour ce qui le concerne, en tant que responsables du traitement pour les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées en application du présent décret.

Chapitre 5

Rapports et concertation continue

Art. 12. Le FOREm invite les CPAS à une concertation semestrielle aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel.

Art. 13. Le FOREm et la Fédération représentative des CPAS établissent conjointement, chaque année, un rapport relatif à la mise en œuvre du présent décret. Ce rapport est produit sur la base des données issues du dossier unique et des données recueillies par les CPAS.

Le rapport comporte obligatoirement les éléments suivants :

1° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm;

2° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration non-inscrits auprès du FOREm ;

3° le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration accompagnés dans un parcours vers l'emploi par le FOREm et ceux pour lesquels la mise en œuvre du parcours vers l'emploi est assuré par le CPAS;

4° le nombre de personnes insérées dans l'emploi ou dans la formation ;

5° un relevé complet des emplois effectués dans le cadre de contrats visés aux articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques du présent article, pour autant qu'ils ne contiennent pas de données à caractère personnel. Le rapport est transmis, pour le 31

mars de l'année qui suit l'année de référence, au ministre qui a l'emploi dans ses attributions, ainsi qu'au ministre qui a l'action sociale dans ses attributions.

Le rapport contribue également à l'amélioration continue des processus d'accompagnement et de coopération entre les institutions concernées.

Chapitre 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 14.

§ 1er. Les bénéficiaires du revenu d'intégration déjà inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont l'objet d'un accompagnement par cet organisme poursuivent leur parcours selon les modalités qui leur étaient applicables avant cette entrée en vigueur, jusqu'à leur intégration dans le dispositif prévu par le présent décret.

Cette intégration intervient dans un délai maximal de huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

§ 2. Les bénéficiaires du revenu d'intégration déjà inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais qui ne sont pas engagés dans un processus d'accompagnement par celui-ci à cette date, sont intégrés de manière progressive dans le nouveau dispositif.

Le FOREm organise cette intégration progressive dans le respect d'un délai maximal de quatre mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret.

§ 3. Pour le bénéficiaire du revenu d'intégration visé au paragraphe 2, le CPAS dispose d'un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour indiquer, dans le dossier unique, l'organisme chargé de la mise en œuvre du parcours vers l'emploi.

À compter de cette information, le FOREm dispose d'un délai maximal de deux mois pour mettre en œuvre l'accompagnement du bénéficiaire du revenu d'intégration.

§ 4. Le Gouvernement peut préciser ou compléter les mesures transitoires nécessaires à l'application du présent article.

Art.15. Les conventions de collaboration et de coopération conclues entre le FOREm et les CPAS telles que reprises à l'article 18, § 1er, 9° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi sont abrogées.

Pour l'application de l'article 18, §2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, les CPAS ne sont dès lors plus visés parmi les partenaires de l'accompagnement mentionnés à l'article 18, § 1er, du décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions.

Le Gouvernement prend les mesures transitoires nécessaires à la cessation des effets de ces conventions, dans le respect des obligations contractuelles en cours.

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a dot.

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Commentaires d'articles

Article 1

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Le §1er énumère les deux catégories principales de bénéficiaires incluses dans le champ d'application du décret.

Ces bénéficiaires constituent le principal public cible du décret, dans une logique d'activation sociale et professionnelle. Toutefois, une clause d'exception est introduite pour exclure du champ les personnes inaptes au travail, que ce soit pour des raisons de santé ou pour des motifs d'équité, conformément à la réglementation en matière de droit à l'intégration sociale, mais également les personnes dont le statut a été reconnu en tant que non-mobilisable. Ces exclusions visent à respecter le principe de proportionnalité, en évitant d'imposer des obligations d'insertion à des personnes objectivement dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Le §2 précise que les personnes déjà soumises à une obligation d'inscription auprès du FOREm en vertu d'un autre cadre réglementaire ne relèvent pas du champ d'application du présent décret, à l'exception des articles 6 à 10. Il s'agit ici d'éviter les doublons normatifs et de garantir la cohérence du système d'insertion, tout en permettant à certaines dispositions, notamment organisationnelles ou relatives à l'échange d'informations (articles 6 à 10), de s'appliquer à un public élargi.

Cette articulation avec d'autres cadres réglementaires vise à assurer une complémentarité des dispositifs sans générer de surcharge administrative pour les usagers ou les institutions.

Article 4

Cet article vise l'obligation pour le public éligible, visé à l'article 3, de s'inscrire et de rester inscrit auprès des services du FOREm. Il fixe également les délais applicables pour les nouveaux bénéficiaires du CPAS, ainsi que la période transitoire prévue pour les bénéficiaires actuels.

Cet article précise en outre que les personnes qui travaillent dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, bien qu'étant des travailleurs, sont également tenues de s'inscrire auprès du FOREm avant la fin de leur contrat de travail et ce, afin de permettre de faire débiter l'accompagnement vers l'emploi avant la fin du contrat et de cette manière augmenter leur chance de retrouver un emploi à l'issue de ce dernier.

Article 5

Cet article vise la responsabilité du CPAS d'identifier les bénéficiaires qui doivent s'inscrire au FOREm, conformément aux obligations fixées par ce décret, ainsi que la responsabilisation du CPAS à devoir informer les bénéficiaires concernés de leurs droits et devoirs.

Article 6

Cet article vise la responsabilité du CPAS dans le choix d'adresser les bénéficiaires vers le FOREm. Il instaure la possibilité pour le CPAS, en fonction de la situation du bénéficiaire, de recourir au FOREm pour assurer son accompagnement vers l'emploi. Comme prévu par ce décret, le CPAS garde la main pour l'accompagnement social et, dans le cas où le bénéficiaire du revenu d'intégration ne se trouve pas dans les mesures d'équité et de santé, ou sous un statut de mobilisable, le FOREm peut se charger de l'accompagnement vers l'emploi si le CPAS le lui confère. L'article précise également que lorsqu'il est proposé un contrat article 60 § 7 ou 61 au bénéficiaire du revenu d'intégration, l'institution en charge de l'accompagnement vers l'emploi s'assure que l'employeur dispose de toutes les informations nécessaires au maintien de l'emploi. Le Gouvernement est chargé de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre.

Article 7

L'article 7 prévoit que dans le cas où le bénéficiaire du revenu d'intégration dispose d'une employabilité très faible, l'accompagnement est assuré par le CPAS.

Article 8

L'article 8 précise les modalités d'utilisation du dossier unique du chercheur d'emploi comme outil central de coordination entre les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle.

L'obligation de consigner l'inscription du bénéficiaire du revenu d'intégration auprès du FOREm dans le dossier unique vise à formaliser l'entrée dans le parcours d'insertion professionnelle. Cette inscription constitue un acte déclencheur du suivi conjoint par les institutions concernées, et son enregistrement dans un outil, dont l'accès à certaines données est autorisé, garantit une traçabilité administrative essentielle, tant pour l'utilisateur que pour les institutions.

Le troisième alinéa précise que si l'accompagnement est automatiquement assuré par le CPAS, conformément à l'article 7, l'information doit être automatiquement mise à jour dans le dossier unique.

Le quatrième alinéa impose à chaque organisme d'indiquer clairement dans le dossier unique les démarches accomplies dans le cadre la mise en œuvre du parcours vers l'emploi. Cette précision est essentielle pour assurer une responsabilité claire dans la conduite du parcours d'insertion et éviter les chevauchements d'intervention.

Il s'agit d'un levier essentiel pour assurer la continuité du suivi, renforcer la co-responsabilité institutionnelle, et éviter les ruptures de parcours.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10

Cet article précise les conditions dans lesquelles le FOREm informe le CPAS de comportements du bénéficiaire du revenu d'intégration susceptibles de constituer un manquement à ses obligations dans le cadre de son parcours vers l'emploi. Cette disposition s'inscrit dans une logique de collaboration renforcée entre institutions, de responsabilisation du bénéficiaire du revenu d'intégration et de gestion rigoureuse des droits sociaux.

Quand le FOREm prend en charge le suivi vers l'emploi du bénéficiaire, et afin de permettre au CPAS d'exercer pleinement ses compétences en matière de gestion du droit à l'intégration sociale, l'article 10 consacre un mécanisme de retour d'information obligatoire, condition indispensable pour assurer un suivi effectif et une prise de décision éclairée par le CPAS. L'autonomie du CPAS sur le traitement de ces manquements est maintenue.

L'article prévoit expressément que les signalements doivent respecter les règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel, conformément au RGPD. En précisant que les signalements sont consignés dans le dossier unique du chercheur d'emploi, le décret favorise la traçabilité, la transparence et l'efficacité administrative du suivi.

Article 11

Cet article vise à encadrer l'échange et la conservation des données à caractère personnel.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Cet article vise à instaurer un outil d'évaluation annuel qui permet au Gouvernement de disposer de données objectivables tant sur l'application de ce décret que sur les résultats qu'il génère.

Article 14

Cet article précise les mesures transitoires dans le cadre de l'application de ce décret.

Le § 1er précise que les nouveaux bénéficiaires relèvent immédiatement de l'application du décret. Les §§ 2 et 3 organisent une intégration progressive pour les bénéficiaires déjà inscrits.

Le § 4 organise la coordination entre CPAS et FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du FOREm à la date d'entrée en vigueur, et qui ne sont pas engagés dans un processus d'accompagnement par le FOREm.

Le § 5 permet au Gouvernement d'adapter les mesures transitoires, assurant la flexibilité du processus de mise en œuvre.

Article 15

Cet article vise à abroger les effets des conventions bilatérales signées entre le FOREm et une partie des CPAS, afin d'éviter des contradictions entre l'application ce décret et le contenu de certaines conventions.

Cet article permet de rationaliser les interventions institutionnelles, en sortant les CPAS du périmètre formel du dispositif d'accompagnement orienté coaching et solutions, tout en assurant une transition encadrée et juridiquement sécurisée. Il s'inscrit dans une volonté de clarification et d'optimisation du paysage de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Avant-projet de décret sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi

Exposé des motifs

Ce projet décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des orientations fixées dans la Déclaration de politique fédérale, qui ambitionne de renforcer la coopération entre les Centres publics d'action sociale (CPAS) et les services régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, en particulier, pour ce qui relève de la Région wallonne, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREm).

De plus, la DPR prévoit également un renforcement de la formation et de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du CPAS, via un véritable accompagnement individualisé, respectant la réalité singulière de chaque bénéficiaire. Ceci permettra d'apporter une réponse adéquate aux enjeux de mutualisation.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs ci-dessous visent à institutionnaliser le partenariat entre acteurs publics, afin qu'ils puissent trouver ensemble les solutions les plus adaptées et faciliter les parcours de remise à l'emploi des bénéficiaires du CPAS :

- Favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu d'intégration en renforçant leur accompagnement vers l'emploi, notamment en renforçant les mesures d'orientation, d'accompagnement et de formation ;
- Rationaliser et centraliser le suivi des parcours d'insertion au sein du dossier unique du chercheur d'emploi, assurant la cohérence des interventions selon le principe de confiance entre professionnels ;
- Responsabiliser le FOREm et les CPAS dans la pertinence de leur rôle dans le cadre de la logique de parcours des bénéficiaires, chacun ayant à jouer un rôle majeur. Encadrer légalement l'obligation d'inscription au FOREm pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, tout en précisant les responsabilités claires des CPAS et du FOREm ;
- Assurer une transparence concernant les échanges de données entre le FOREm et les CPAS, dans le respect du RGPD.
- Permettre la complémentarité et l'articulation des actions proposées basées sur une concertation régulière menée avec transparence entre les professionnels concernés.

Motivations spécifiques :

- L'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de l'aide sociale n'est, pour diverses raisons, pas toujours intensif, ce qui peut freiner leur insertion durable sur le marché du travail. Il est donc nécessaire de renforcer les mécanismes d'activation pour permettre l'émancipation professionnelle ;
- L'absence d'un cadre légal peut conduire à des disparités dans l'accompagnement proposé par les CPAS, et à une coordination parfois insuffisante avec le FOREm. Une structuration du dispositif permettra de garantir une égalité de traitement et une plus grande efficacité dans l'accompagnement vers l'emploi ;
- Pour optimiser les chances de réinsertion professionnelle des bénéficiaires, il est indispensable de garantir à ces chercheurs d'emploi l'accès à l'ensemble des services du FOREm qu'il s'agisse d'orientation, de formation, d'accompagnement, ou de mise en relation avec des opportunités d'emploi ;

Portée du projet de décret :

- Le projet de décret concerne tous les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide équivalente, sauf ceux qui sont dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé ou d'équité, ou ceux concernés par le statut de non-mobilisable.
- Il impose une inscription obligatoire au FOREm, dans un délai déterminé après l'octroi du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente ;
- Il permet aux CPAS d'alimenter certains éléments du dossier unique du chercheur d'emploi, créé et géré par le FOREm, et d'y accéder. Cette avancée structurelle renforce la coordination entre les acteurs en centralisant les informations utiles au parcours d'insertion, tout en assurant une visibilité partagée sur les actions menées. Elle permet ainsi un accompagnement plus cohérent, réactif et orienté résultats, au bénéfice d'une insertion plus rapide et durable des bénéficiaires sur le marché de l'emploi.
- Il prévoit des modalités transitoires, afin d'intégrer progressivement les bénéficiaires déjà inscrits ou suivis à la date d'entrée en vigueur.
- Il permet de clarifier les rôles respectifs des CPAS et du FOREm dans l'accompagnement vers l'emploi. Le FOREm se charge de l'accompagnement vers l'emploi, et le CPAS peut continuer à assurer l'accompagnement social du bénéficiaire, y les dimensions personnelles, sociales et de santé.
- Il matérialise le souhait du Gouvernement de pouvoir responsabiliser les acteurs impliqués dans l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi, en balisant les rôles et les responsabilités de chacun.
- Il établit un cadre juridique clair pour le traitement des données personnelles, répondant aux exigences du RGPD.

Évaluation et suivi :

- Le projet de décret instaure une concertation semestrielle entre le FOREm et les CPAS aux niveaux stratégique, tactique et opérationnel ;
- Il instaure la production, par le FOREm et la Fédération wallonne des CPAS, d'un rapport annuel conjoint, outil essentiel de pilotage, permettant de mesurer de manière précise le nombre de personnes inscrites, accompagnées, formées ou insérées. Ce dispositif d'évaluation régulière favorise une lecture partagée des résultats et alimente une amélioration continue des pratiques, dans une logique d'efficacité et d'ajustement permanent aux besoins de ce public en vue d'une insertion rapide et durable dans l'emploi.